

**507.** Le shérif doit remettre au bureau du conseil une copie de son rôle spécial de perception et tout autre rôle ou document dont il s'est mis en possession, après avoir prélevé tout le montant porté au bref d'exécution, avec intérêts et frais. Remise du rôle au shérif.

**508.** Les arrérages dus en vertu du rôle spécial de perception du shérif appartiennent à la corporation et peuvent être recouvrés par elle, comme tout autre redevance municipale. Arrérages dues en vertu du rôle.

Le surplus, s'il y en a entre les mains du shérif, appartient à la corporation. Surplus s'il y a.

**509.** Le shérif peut obtenir de la cour tout ordre propre à faciliter et à assurer la parfaite exécution du bref qui lui a été adressé. Ordres que peut obtenir le shérif.

---

## CÉDULE .

### *Avis public du secrétaire-trésorier du complètement du rôle de perception.*

Avis public est par le présent donné que le rôle de perception de la ville de Terrebonne est complété et qu'il est maintenant déposé au bureau du soussigné; et que toutes personnes y mentionnées, comme sujettes au paiement des cotisations, sont requises d'en payer le montant au soussigné, à son bureau, dans les vingt jours de cette date sans avis ultérieur.

A B.

*Secrétaire-trésorier.*

---

## CHAP. LXXIII.

Loi constituant la ville d'Acton en corporation.

[Sanctionné le 2 avril, 1890.]

**A**TTENDU que les dispositions du code municipal ne répondent pas aux besoins des habitants du village d'Acton Vale, qui désirent être constitués en ville et avoir une charte spéciale; En conséquence, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

## TITRE I.

## DE L'ORGANISATION DE LA CORPORATION.

## SECTION I.

## DE LA CONSTITUTION DE LA VILLE D'ACTON EN CORPORATION.

- Constitution de la corporation. Son nom. **1.** Les habitants de la ville d'Acton, telle que ci-après circonscrite, et leurs successeurs, sont constitués en corps politique et corporation, sous le nom de "La ville d'Acton."
- Séparation de Bagot pour fins municipales. **2.** Cette ville est séparée du comté de Bagot pour toutes les fins municipales.
- Disposition de la loi générale applicables à la ville. **3.** La corporation de la ville d'Acton est soumise à l'opération de la loi concernant les corporations de ville, contenue au chapitre premier du titre XI (art. 4178 et suivants) des Statuts refondus de la province de Québec, sauf les cas où la présente loi y déroge ou contient des dispositions incompatibles.

## SECTION II.

## DES POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA CORPORATION.

- Pouvoir généraux. **4.** Outre les pouvoirs conférés à la corporation de la ville d'Acton, par l'article 4192 des dits statuts refondus, cette corporation peut exercer les suivants :
- Sceau. **1°** Avoir un sceau commun qu'elle pourra changer ou modifier à volonté ;
- Contrats, etc. **2°** Souscrire, tirer, endosser, transporter, donner, accepter ou recevoir des billets, lettres de change, chèques, bons, obligations, débentures, jugements, garanties ou autres titres et effets, négociables ou non, en exécution de tous les pouvoirs, droits et attributions qui lui sont conférés par sa charte et par la loi, et de tous les devoirs et obligations qui lui incombent ; nommément pour la garantie de prêts et d'emprunts, pour le paiement et le règlement de sommes à elle ou par elle dues en vertu de tout acte, contrat, convention ou engagement, pour le paiement de subventions (*boni*) et pour autres fins légitimes.

## SECTION III.

## DE LA DÉLIMITATION DE LA VILLE.

- Bornes de la ville. **5.** La ville d'Acton est bornée comme suit :  
 Au nord, par la concession du cinquième rang du canton d'Acton et par le lot de terre numéro trois cent soixante-et-un du cadastre officiel de la paroisse de St-André d'Acton, dans le comté de Bagot ; au sud, par la concession du

deuxième rang du dit canton d'Acton ; à l'est, par le lot numéro trente-un, dans le troisième rang du canton d'Acton et la moitié est du lot numéro trente-deux dans le quatrième rang du dit canton d'Acton, étant aujourd'hui, les lots numéros deux cent soixante-et-huit, trois cent soixante-et-un, trois cent soixante-et-deux, trois cent soixante-et-cinq et trois cent soixante-et-onze du cadastre officiel de la dite paroisse de Saint-André d'Acton ; à l'ouest, par le lot numéro trente-cinq, dans les troisième et quatrième rangs du canton d'Acton, étant, aujourd'hui, les lots numéros deux cent soixante-et-neuf, trois cent cinquante-huit et trois cent soixante du cadastre officiel de la dite paroisse de Saint-André d'Acton, dans le comté de Bagot.

## SECTION IV.

## DU CONSEIL DE LA VILLE.

**6.** Le conseil municipal de la ville d'Acton se compose de sept membres élus de la manière ci-après indiquée et parmi lesquels doit être choisi le maire.

Composition  
du conseil.

Maire.

**7.** Le *quorum* du conseil se compose de quatre membres.

*Quorum.*

## TITRE II.

## DES ÉLECTIONS MUNICIPALES

## SECTION I.

## DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

**8.** La première élection des conseillers de la ville d'Acton aura lieu le deuxième lundi de janvier, qui suivra l'entrée en vigueur de cette loi, à dix heures de l'avant midi, dans la salle des séances du conseil, à l'hôtel de ville, et sera présidée par le secrétaire-trésorier du village d'Acton Vale, ou, en son absence, par une personne nommée par la majorité des électeurs présents.

1ère élection  
des conseil-  
lers.

**9.** Les conseillers sont élus pour trois ans, sauf le cas de l'article 4197 des Statuts refondus de la province de Québec ; trois d'entre eux seront remplacés aux élections générales qui suivront la première élection prévue par l'article précédent ; deux autres à la même époque de l'année suivante ; deux autres à la troisième élection générale ; et ainsi de suite, de manière à ce que trois conseillers soient élus tous les trois ans, et deux à chacune des deux élections générales intermédiaires.

Durée de  
charge des  
conseillers et  
mode de les  
remplacer.

**10.** Les conseillers qui sortiront de charge à la seconde et à la troisième élection générale seront tirés au sort à

Tirage au sort.

une séance du conseil, antérieure à l'élection, dans le mois de décembre précédent ; et à défaut de ce faire, ce tirage au sort se fera en présence des électeurs, par le président, immédiatement après l'ouverture de l'assemblée convoquée aux fins de l'élection.

Maire et sa nomination.

**11.** A la première séance du conseil qui suivra une élection générale, les conseillers doivent nommer maire l'un d'entre eux, habile à exercer cette charge.

SECTION II.

DES ÉLECTIONS GÉNÉRALES ANNUELLES.

§ 1.—*Dispositions générales.*

Mode de faire les élections des conseillers.

**12.** Les élections générales annuelles des conseillers de la ville d'Acton ont lieu conformément aux dispositions de la présente section, et non suivant le mode prescrit dans les articles de 4229 à 4250, inclusivement, de 4252 à 4254, inclusivement, 4256, 4257, 4258, 4260, de 4262 à 4270, inclusivement, et 4274, lesquels articles ne s'appliquent pas à la dite ville.

Epoque des élections.

**13.** Les élections générales annuelles auront lieu le second lundi du mois de janvier.

Un seul bureau de votation.

**14.** Il n'y aura qu'un seul bureau de votation tant pour les élections annuelles que pour les élections partielles, et ce bureau sera tenu à l'hôtel de ville.

Dépenses d'élection.

**15.** Les dépenses d'élection seront payées par la corporation de la ville d'Acton.

Fonctions du président seront gratuites.

Les fonctions du président seront gratuites ; néanmoins, le conseil lui remboursera les frais justement encourus à raison de l'élection et pourra lui accorder, ainsi qu'à son assistant, une indemnité pour ses services.

§ 2.—*De l'assemblée des électeurs.—Des élections par acclamation.*

Ouverture de l'assemblée des électeurs.

**16.** L'assemblée des électeurs municipaux, pour la nomination et l'élection des conseillers, s'ouvre à neuf heures de l'avant-midi.

Président d'élection.

L'assemblée des électeurs municipaux est présidée par la personne nommée par le conseil ; à défaut de telle nomination, par le secrétaire-trésorier, et en son absence par une personne choisie par les électeurs présents.

Sous-président d'élection.

**17.** Le président peut nommer un assistant pour l'aider dans l'accomplissement des devoirs de sa charge ; et en

son absence, cet assistant le remplace pour toutes les fins de l'élection.

**18.** Le président d'élection devra savoir lire et écrire ainsi que son assistant, s'il juge à propos d'en nommer un.

Le président et le sous-président doivent savoir lire et écrire.

**19.** Après avoir ouvert l'assemblée, le président doit mettre en nomination toutes les personnes présentées par au moins cinq électeurs.

Nomination des candidats.

**20.** Si, une heure après l'ouverture de l'assemblée, il n'a été ou ne reste mis en nomination, comme conseiller qu'autant de personnes qu'il y a de conseillers à élire, le président doit proclamer ces personnes élues conseillers.

Élection par acclamation

### § 3.—De la votation.

**21.** Si, une heure après l'ouverture de l'assemblée, il a été mis et reste en nomination, pour la charge de conseiller plus de personnes qu'il n'y a de conseillers à élire le président doit ouvrir de suite un bureau de votation et un livre pour recevoir, dans les conditions ci-après prescrites, les votes des électeurs, en y inscrivant les noms et qualités de chacun d'eux.

Ouverture d'un bureau de votation s'il y a contestation.

**22.** La votation est close à cinq heures dans l'après-midi du même jour.

Clôture de la votation.

**23.** Le livre de votation doit contenir, en tête de colonnes distinctes, les noms et prénoms de chacun des candidats; les pages de ce livre sont numérotées en toutes lettres et paraphées par le président.

Livre de votation, sa forme, etc.

**24.** Les électeurs ayant qualité peuvent voter pour autant de candidats qu'il y a de conseillers à élire

Droit de vote.

**25.** A la demande d'un candidat ou de son représentant, ou d'un électeur, le président doit faire prêter à quiconque se présente pour voter, le serment ou l'affirmation portée en l'article 4250 des Statuts refondus de la province de Québec, en y retranchant, dans le dernier alinéa, les mots " du maire " et " selon le cas."

Serment des votants.

**26.** A la clôture de la votation, le président compte, en présence de deux témoins, et certifie sous sa signature, sur le livre de votation, le nombre total des noms inscrits depuis le premier jusqu'au dernier, ainsi que le nombre total des votes donnés en faveur de chacun des candidats, et proclame élus les candidats qui ont le plus grand nombre de votes et auxquels il en donne un certificat, s'il en est requis.

Dépouillement du scrutin.

Vote prépondérant du président.

**27.** Au cas de partage égal des votes donnés en faveur de plusieurs candidats, le président doit, sous peine d'une amende de cinquante piastres, donner sans délai son vote, quand même il ne serait pas électeur municipal.

Il ne peut voter à l'élection qu'en pareil cas.

Avis à la personne élue.

**28.** Dans les trois jours de la clôture de l'élection, le président donne à chacun des candidats élus, un avis écrit de son élection.

#### SECTION III.

##### DES VACANCES DANS LA CHARGE DE MAIRE ET DE CONSEILLER.

Election s'il y a vacance dans la charge de maire.

**29.** Lorsqu'il y a vacance dans la charge de maire, il est de suite procédé à l'élection de son remplaçant, à la séance qui suivra la constatation de telle vacance.

Election s'il y a vacance dans la charge de conseiller.

**30.** Lorsqu'il y a vacance dans la charge d'un conseiller, il est procédé, sans délai, à la nomination de son successeur, au jour fixé par le conseil ; et l'élection est faite en la manière prescrite pour les élections générales.

#### SECTION IV.

##### DE LA NOMINATION DE CONSEILLERS PAR LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR.

Nomination de conseillers par le lieutenant-gouv.

**31.** A défaut de tenir des élections générales annuelles ou partielles à l'époque fixée, le lieutenant-gouverneur en conseil pourra nommer toute personne habile à la charge de conseiller pour remplacer celles sortant de charge.

#### TITRE IV.

##### DU POUVOIR DE RÉGLEMENTER.

Règlementation de la vente des liqueurs spiritueuses.

**32.** Le conseil municipal de la ville d'Acton a les pouvoirs de prohiber, restreindre ou réglementer la vente des liqueurs spiritueuses et enivrantes et l'octroi des licences à cet effet, dans la ville, et de limiter et déterminer le nombre des licences que le percepteur du revenu de la province pour le district, peut octroyer pour vendre des liqueurs enivrantes dans les tavernes, auberges ou autres lieux d'entretien public ou dans des magasins ou des boutiques.

Entrée en vigueur de tel règlement.

**33.** Tout règlement passé en vertu de l'article précédent, ou abrogeant un règlement antérieur passé en vertu du même article, n'entre en vigueur qu'à dater du premier mai qui suit sa promulgation, pourvu qu'une copie authentique en ait été transmise avant cette époque au percepteur du revenu de la province pour le district.

**34.** Le percepteur du revenu de la province pour le district ne peut, tant que ce règlement est en vigueur, octroyer des licences en contravention à ces dispositions.

Effet du règlement en rapport avec le percepteur du revenu.

**35.** Si ce règlement est cassé, le percepteur du revenu ne peut, dans les deux mois après la date du jugement, accorder aucune licence, dont ce règlement prohibait l'octroi.

Pouvoir du percepteur si le règlement est cassé.

Dans cet intervalle, le conseil a le droit d'adopter un autre règlement aux mêmes fins et d'en transmettre une copie au percepteur.

Pouvoir d'en établir un autre après sa cassation.

**36.** Les licences accordées en contravention aux dispositions d'un règlement de ce genre, sont nulles et de nul effet.

Licences accordées en contravention du règlement.

**37.** Le conseil de la ville d'Acton peut, en outre, par voie de règlement :

Règlements relatifs aux sujets suivants :

1<sup>o</sup> Prohiber, restreindre ou réglementer tout abattoir public ou privé dans les limites de la ville ;

Les abattoirs ;

2<sup>o</sup> Ordonner l'arrestation de toutes personnes troublant la paix publique, flânant dans les rues, faisant usage de paroles obscènes ou injurieuses, gênant la circulation, ivres, ou contrevenant aux règlements municipaux, et leur détention jusqu'à ce qu'elles soient amenées devant le maire ou tout autre juge de paix ; pour être traitées suivant la loi ;

L'arrestation des délinquants ;

3<sup>o</sup> Déterminer l'allure à laquelle les chevaux et attelages doivent être conduits sur les ponts et dans les rues ;

L'allure des chevaux ;

4<sup>o</sup> Prohiber les tuyaux sur les toits et déterminer dans certains cas la nature des matériaux qui devront entrer dans la confection des toitures ;

La confection des toitures ;

5<sup>o</sup> Réglementer la manière dont les cours à bois ou charbon seront tenues ;

Les cours à bois ;

6<sup>o</sup> Empêcher, restreindre ou réglementer les salles de billard ou autres jeux et les buvettes et autres amusements publics ;

Les salles de jeux ;

7<sup>o</sup> Prohiber les jeux de hasard et autres jeux ;

Les jeux de hasard ;

8<sup>o</sup> Réglementer la construction des latrines, caves, égoûts et fours ; décréter et régler l'inspection des machines à vapeur dans les usines et fabriques ;

La construction des égoûts, latrines, etc ;

9<sup>o</sup> Empêcher que les ordures et immondices ne soient jetées dans les rues, les fossés et les cours d'eau, et déterminer comment et aux frais de qui elles seront enlevées.

Les immondices.

**38.** Le conseil de la ville d'Acton peut aussi exercer les pouvoirs mentionnés en l'article 4404 des Statuts refondus de la province de Québec, en faveur, non seulement des compagnies constituées en corporation, ou du gouvernement provincial, tel que porté au dit article, mais encore de toute personne, société ou compagnie non constituée en corporation ; et toujours en se soumettant aux dispo-

Pouvoir du conseil en vertu de l'art. 4404 des S. R. P. Q. à certaines conditions.

sitions des articles 4406 et 4407 des Statuts refondus de la province de Québec.

## TITRE V.

### DES RÔLES D'ÉVALUATION

Évaluation  
des biens  
imposables.

**39.** Les estimateurs en charge font, tous les trois ans, et pour la première fois dans les soixante jours de la mise en vigueur de cette loi, au temps et de la manière ordonnés par le conseil, l'évaluation des biens immobiliers imposables de la ville d'Acton, suivant leur valeur réelle.

Ils font pareillement l'estimation de la valeur annuelle de ces biens, et l'inscrivent au rôle, dans une colonne distincte.

Art. 4498, S.  
R. P. Q. non  
applicable.

L'article 4498 des Statuts refondus de la province de Québec, auquel il est dérogé par le présent, ne fait pas partie de cette charte.

Rôle d'évalua-  
tion des loca-  
taires, etc.

**40.** Il est également du devoir des évaluateurs de faire, chaque année, et pour la première fois dans les soixante jours qui suivent la mise en vigueur de cette loi, au temps et de la manière ordonnés par le conseil, un rôle d'évaluation des locataires, objets mobiliers imposables, personnes et animaux sujets à taxation.

Dépôt, exam-  
en et homo-  
logation de ce  
rôle.

Ce rôle est fait, déposé, examiné, révisé, amendé, homologué, et il reste en vigueur de la même manière et avec les mêmes formalités que le rôle d'évaluation immobilière dont il fait partie à toutes fins.

Art. 4513, S.  
R. P. Q. ap-  
plicable.

L'article 4513 des Statuts refondus de la province de Québec s'applique à ce rôle.

Annexe en  
certains cas,  
contenant les  
omissions du  
dit rôle.

**41.** Après la mise en vigueur de ce dernier rôle et avant confection et mise en vigueur de celui destiné à le remplacer, le conseil peut, quand il est nécessaire, requérir les évaluateurs d'ajouter au dit rôle, par une annexe dûment signée par eux ou par la majorité d'entre eux, tous locataires, objets mobiliers, personnes, animaux et choses imposables, omises au dit rôle, se trouvant ou survenus depuis sa confection dans les limites de la ville d'Acton.

Contenu de  
cette annexe.

Cette annexe doit contenir l'énumération et la désignation de tous les objets imposables mentionnés ci-dessus au présent article.

Dépôt, exam-  
en et homo-  
logation du  
rôle.

Elle est déposée, examinée, révisée et homologuée comme le rôle lui-même.

Toute semblable annexe est jointe au rôle et en fait partie.

Quand taxe  
y contenue  
est exigible.

La taxe imposée sur tous les objets imposables y désignés, est exigible, au même taux que celle portée au rôle général pour tout objet correspondant, pour une période d'un an, à moins que les dits objets imposables ne soient devenus sujets à taxation que depuis six mois, ou moins,



auquel cas la taxe est invariablement exigible pour six mois.

Le présent article ne s'applique pas aux personnes et Restriction.  
aux objets mentionnés à l'article 46 de cette loi.

## TITRE VI.

### DES TAXES ET LICENCES.

#### SECTION I.

##### DE L'IMPOSITION DES TAXES

**42.** Afin de prélever les sommes nécessaires au conseil Taxes pour  
pour subvenir à ses dépenses d'administration, pourvoir frais d'admi-  
aux améliorations et satisfaire aux obligations contractées, nistration,  
tant par la corporation du village d'Acton que par la cor- etc:  
poration de la ville d'Acton, le conseil de la dite ville  
peut imposer les taxes annuelles suivantes :

1<sup>o</sup> Sur tout terrain bâti ou non bâti, et dans ce dernier Sur les ter-  
cas avec et y compris les constructions y érigées, une rains;  
somme n'excédant pas deux centins par piastre sur leur  
valeur totale, portée au rôle d'évaluation ;

2<sup>o</sup> Sur chaque locataire payant loyer dans la ville, une Sur les loca-  
somme d'au moins une piastre et n'excédant pas cinq cen- taires;  
tins par piastre sur le montant du loyer porté au rôle d'é-  
valuation, lorsqu'il excède vingt piastres par année ;

3<sup>o</sup> Sur tout chien, gardé par une personne demeurant Sur les chiens;  
dans la ville, une somme annuelle n'excédant pas trois  
piastres, qui peut être exigée du propriétaire ou de la per-  
sonne en possession de l'animal ; et sur toute chienne,  
une somme n'excédant pas cinq piastres ;

4<sup>o</sup> Sur tout cheval âgé de plus de trois ans et tenu pour Sur chevaux;  
le service ordinaire d'une maison, une somme n'excédant  
pas une piastre ; et sur tout étalon âgé de plus de deux  
ans et tenu pour la reproduction, une somme de huit  
piastres ;

5<sup>o</sup> Sur toute voiture couverte, à quatre roues et à deux Sur voitures  
sièges ou plus, une somme n'excédant pas quatre piastres ; couvertes;

6<sup>o</sup> Sur toute voiture découverte, et à quatre roues et Sur voitures  
deux sièges ou plus, une somme n'excédant pas deux découvertes;

7<sup>o</sup> Sur tout cabriolet ou wagon léger, à un siège, une Sur cabrio-  
somme n'excédant pas une piastre ; lets;

8<sup>o</sup> Sur tout traîneau (*sleigh*) à deux sièges ou plus, une Sur traîneaux  
somme n'excédant pas deux piastres ; à 2 sièges;

9<sup>o</sup> Sur tout traîneau à un siège, une somme n'excédant Sur traîneaux  
pas une piastre. à un siège;

Toute voiture d'hiver ou d'été destinée et employée au Exemptions.  
transport d'effets et denrées et appelée voiture de charge,  
et tous les chevaux, instruments et objets mobiliers em-  
ployés à l'agriculture ou destinés à l'exploitation de fer-  
mes, sont exempts de toute taxe quelconque.

Taxe sur les  
maisons d'en-  
retien public.

**43.** Le conseil peut en outre, par règlement, fixer, imposer et prélever certains droits ou taxes annuels n'excédant pas cent piastres en sus de la somme mentionnée à l'article 4414 des Statuts refondus de la province de Québec, sur les propriétaires et occupants de maisons d'entretien public, auberges, cafés et restaurants où l'on débite en détail des liqueurs spiritueuses et enivrantes et sur tous détailliers de liqueurs spiritueuses et enivrantes.

Taxe sur les  
colporteurs,  
etc:

**44.** Il peut également, par règlement, fixer, imposer et prélever certains droits ou taxes annuels n'excédant pas cent piastres sur tout colporteur et marchand ambuland vendant dans la ville des effets de commerce de quelque nature que ce soit ; sur tout propriétaire, possesseur, agent, directeur et occupant de théâtre, cirque, billard, quillier, club, société ou compagnie permanente de jeux, incorporée ou non, licenciée ou non, sur tout encanteur, revendeur, regrattier, gardien d'écurie de louage, brasseur et distillateur ; sur tout commerçant et fabricant ou manufacturier ou ses agents ; sur toute compagnie de télégraphe et de téléphone ; sur tout marchand de bois et de charbon, propriétaire d'abattoirs, agent de change, prêteur sur gages ou leurs agents ; sur tout banquier, banque, agent de banque ou de banquier, compagnie d'assurance ou ses agents ; sur tout commerce, fabrique, occupation, art, métier, profession, exercée dans la ville, non déjà mentionné dans cette clause, de pas plus de vingt-cinq piastres pour les boulangers, épiciers, bouchers et charretiers.

Sur les pro-  
priétaires de  
théâtres, etc ;

Sur les en-  
canteurs, etc ;

Sur les com-  
pagnies de  
chemins de  
fer, etc ;

Sur tout com-  
merce, fabri-  
que, etc ;

Taxe sur les  
hommes de  
professions.

**45.** Toutes personnes ayant un bureau dans la ville et y exerçant la profession d'avocat, de médecin, d'arpenteur, de notaire, dentiste, chirurgien, oculiste, comptable, artiste-photographe, agent d'affaires, médecin-vétérinaire, architecte, ingénieur civil, paiera une taxe annuelle de huit piastres.

Taxe sur les  
colporteurs et  
personnes ve-  
nant tempo-  
rairement  
dans la ville.

**46.** Tout colporteur ou encanteur, et toute personne qui viendra temporairement dans la ville d'Acton pour y vendre des marchandises provenant de fonds de banqueroute ou autres fonds de marchandises, articles et effets de commerce, devra préalablement, et avant de commencer à colporter, vendre à l'encan ou autrement, prendre, des autorités municipales de la ville, une licence à cette fin, et payer pour icelle une somme n'excédant pas soixante-quinze piastres.

Durée de la  
licence.

Cette licence vaudra pour une année à compter de sa date, et si elle n'est pas prise, ni payée, le montant en est demandé par le secrétaire-trésorier ou tout autre officier municipal, par lui autorisé à cette fin.

A défaut de paiement immédiat, elle est prélevée sans délai, au moyen d'un mandat, sous le seing du maire, adressé à un huissier de la cour supérieure.

Mode d'en prélever le montant.

Ces marchandises, effets et articles peuvent être saisis en la possession de tels vendeur, encanteur ou colporteur, et vendus par cet huissier, jusqu'à concurrence du montant suffisant pour acquitter le prix de la dite licence et des frais ; le tout conformément aux règles prescrites par le code de procédure civile, pour l'exécution d'un bref de *feri facias de bonis* émanant de la cour de circuit.

Saisie des marchandises, etc.

#### SECTION II.

##### DE LA PERCEPTION DES TAXES.

#### § 1.—*Mode de perception.*

47. Les taxes sont perçues de la manière indiquée aux articles de 4538 à 4556, inclusivement, des Statuts refondus de la province de Québec.

Mode de percevoir les taxes.

#### § 2.—*Dispositions particulières concernant la vente des immeubles grevés de taxes.*

48. La vente des immeubles grevés de taxes a lieu conformément aux dispositions du présent paragraphe, qui sont substituées aux articles 4557 et 4558 des Statuts refondus de la province de Québec.

Disposition relative à la vente des immeubles grevés de taxes.

49. Le secrétaire-trésorier doit préparer, dans le mois de novembre de chaque année, un état mentionnant, dans autant de colonnes distinctes, ce qui est requis par l'article 371 du code municipal, et le soumettre au conseil.

État fourni par le sec.-trés.

50. Le premier jour indiqué du mois de mars de chaque année, le secrétaire-trésorier doit vendre aux enchères, à son bureau à l'hôtel de ville, à onze heures de l'avant-midi, et adjuger au plus offrant enchérisseur, celles des propriétés immobilières cotisées de la ville, sur lesquelles sont dues des arrérages de taxes municipales ou scolaires, que le conseil lui a ordonné de vendre, par résolution passée à une séance antérieure.

Vente aux enchères des biens grevés d'arrérages de taxes.

51. Avis de cette vente doit être donné par le secrétaire-trésorier, au moyen d'une annonce publiée deux fois dans le mois de janvier précédent, dans la gazette officielle de Québec, et dans un ou plusieurs papiers-nouvelles publiés dans le district.

Avis de la vente.

Cet avis doit contenir la désignation des immeubles à vendre, les noms et prénoms des propriétaires de ces immeubles, tels que portés au rôle d'évaluation, la somme

Contenu de l'avis.

totale des taxes affectant ces immeubles, ainsi que les jour, heure et lieu de la vente.

Vente des terrains décrits dans l'avis par sec.-trés.

**52.** Au temps fixé pour la vente, le secrétaire-trésorier, par lui-même ou par une autre personne, vend au plus haut enchérisseur ceux des terrains décrits dans les avis et sur lesquels il sera encore dû des taxes, après avoir fait connaître le montant des deniers à prélever sur chacun de ces terrains, y compris la part des frais encourus pour la vente à proportion du montant de la dette.

Adjudication à cette vente.

**53.** Quiconque offre alors de payer le montant des deniers à prélever, y compris les frais, pour la moindre partie de ce terrain, en devient l'acquéreur, et cette partie du terrain doit lui être adjugée sur le champ, par la personne faisant la vente, qui vend celle qui convient le mieux à l'intérêt du débiteur.

Paiement de l'adjudication.

**54.** L'adjudicataire de tout terrain ou partie de terrain doit payer le montant de son acquisition au moment même de l'adjudication.

Folle enchère à défaut du paiement immédiat.

A défaut de paiement immédiat, la personne faisant la vente remet de suite le terrain en vente, ou ajourne la vente au lendemain, ou à un autre jour dans la huitaine, en donnant avis de l'ajournement aux personnes présentes, à haute et intelligible voix.

Ajournement de la vente faute d'enchérisseurs.

**55.** Si, au moment de la vente, aucune enchère n'est offerte, ou si tous les terrains annoncés ne peuvent être vendus le même jour, la vente doit être ajournée à un autre jour dans la huitaine en la manière indiquée en l'article précédent.

Certificat d'adjudication.

**56.** Sur paiement par l'adjudicataire du montant de son acquisition, le secrétaire-trésorier constate les particularités de la vente dans un certificat fait en double, sous sa signature, et en remet un duplicata à l'adjudicataire.

Effet de ce certificat.

L'adjudicataire est dès lors saisi de la propriété du terrain adjugé et peut en prendre possession, sujet au retrait qui peut en être fait dans l'année qui suit, sans pouvoir cependant y enlever du bois ou aucune bâtisse quelconque durant la dite année.

Doit de la corporation d'enchérir.

**57.** La corporation de la ville d'Acton peut enchérir sur la vente de ces immeubles et en devenir l'acquéreur par l'entremise du maire ou d'une autre personne, sur autorisation du conseil, sans être tenue de payer immédiatement le prix d'adjudication.

Liste des propriétés vendues fournie

**58.** Le secrétaire-trésorier doit transmettre au régistreur une liste des propriétés vendues comme susdit, dans

les huit jours qui suivent l'adjudication d'icelles ; et pour l'accomplissement de ce devoir, il a droit à vingt centins pour chaque morceau de terre mentionné dans la liste, dont la moitié est transmise par lui au registra-  
 teur, pour payer les honoraires de ce dernier pour le dépôt et l'entrée d'icelle et pour l'annulation.

Honoraires à cette fin.

**59.** Si, dans les deux cas qui suivent l'adjudication, le terrain n'a pas été retrait tel que ci-après exprimé, l'adjudicataire en devient propriétaire irrévocable, et sur exhibition d'un certificat d'adjudication et preuve du paiement de toute taxe municipale devenue due dans l'intervalle, à raison du même terrain, il a droit à un titre de la part de la corporation de la ville d'Acton à la charge par lui d'en payer préalablement le coût, et le coût de l'enregistrement.

Droit de l'adjudicataire si le retrait n'est pas fait durant l'année de l'adjudication.

**60.** La vente faite en vertu des dispositions précédentes purge le terrain adjudgé des privilèges et hypothèques dont il peut être grevé, excepté le montant pour lequel ce terrain peut être grevé pour le paiement des *déventures* municipales données en aide à certaines entreprises dans les limites des pouvoirs de la dite corporation, et de toute cotisation pour défrayer les dépenses de construction ou réparation d'église, sacristie, presbytère ou cimetière. pourvu que huit jours au moins avant la vente, le président des syndics ait fait parvenir au secrétaire-trésorier un compte attesté sous serment devant un juge de paix, constatant le montant de la cotisation affectant le terrain.

Vente purge le terrain des hypothèques.

**61.** L'action pour faire annuler une vente de terrain faite en vertu des dispositions précédentes, se prescrit par un an à compter de la date de l'adjudication.

Prescription de l'action en annulation de vente.

**62.** Si un terrain décrit dans la liste publiée, en vertu de l'article 51 de cette loi, est annoncé pour être vendu par le shérif, le secrétaire-trésorier en suspend la vente et transmet sans délai à ce fonctionnaire un état du montant des taxes et des frais de publication dus à raison de ce terrain, lequel montant est payé sur les deniers provenant de la vente faite par le shérif.

Suspension de la vente, si le terrain doit être vendu par le shérif.

Mais si, le jour auquel la vente doit avoir lieu en vertu des dispositions de cette loi, les procédures sur la vente par le shérif sont discontinuées, le secrétaire-trésorier peut faire la vente du terrain en la manière ordinaire.

Proviso.

**63.** Le propriétaire de tout terrain vendu, en vertu des dispositions précédentes, ou toute personne agissant en son nom, pour son bénéfice, peut le retraire dans l'année qui suit le jour de l'adjudication, en payant au secrétaire-trésorier la somme déboursée pour le prix de l'acquisition, avec tous les frais de vente et les frais subséquents à icelle, et de plus quinze pour cent d'intérêt.

Pouvoir du propriétaire du terrain de le retraire dans l'année de l'adjudication.

Avis du sec-  
trés à l'adjudi-  
cataire si le  
terrain est re-  
trait.

**64.** Le secrétaire-trésorier doit, dans les huit jours après le retrait opéré, en donner un avis spécial à l'adjudicataire et remettre à ce dernier, à sa demande, le montant payé en ses mains, en retenant deux et demi pour cent sur le prix de son acquisition, pour ses honoraires.

Rembourse-  
ment exigible  
par l'adjudi-  
cataire.

**65.** L'adjudicataire peut se faire rembourser du retrayant le coût de toutes les réparations et améliorations utiles qu'il a faites sur le terrain, ainsi que le montant des taxes payées ou des travaux publics ou municipaux exécutés à raison de ce terrain, avec intérêt sur le tout, à raison de quinze pour cent par an, toute fraction d'année étant comptée pour une année entière, quant à la première année.

Créance de ce  
dernier, privi-  
légiée.

Cette créance de l'adjudicataire est privilégiée sur le terrain en question.

Possession  
jusqu'au paie-  
ment de cette  
créance.

L'adjudicataire peut retenir la possession du terrain retrait, jusqu'au paiement de cette créance.

## TITRE VII.

### *Dispositions transitoires.*

Règlements,  
etc., conti-  
nués.

**66.** Tous les règlements, ordres, rôles et autres actes municipaux du village d'Acton Vale, en vigueur lors de la passation de cette loi, resteront en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient amendés ou abrogés par le conseil de la ville d'Acton.

Maire, con-  
seillers et offi-  
ciers municipaux,  
conti-  
nués.

**67.** Le maire, les conseillers et les officiers municipaux du village d'Acton Vale, demeureront en fonctions jusqu'à ce qu'ils soient remplacés en vertu de cette loi et continueront à remplir leurs fonctions comme s'ils avaient été élus ou nommés en vertu de cette loi.

Taxes dues  
avant l'elec-  
tion, perçues  
par le conseil  
du village.

**68.** Toute taxe due ou pouvant devenir due dans les limites du territoire maintenant érigé en ville, avant la première élection générale, fera partie des recettes de la corporation du village d'Acton et sera perçue par le conseil du dit village et ses officiers.

Entrée en  
vigueur de  
la loi.

**69.** Cette loi deviendra exécutoire le jour de sa sanction.